

23
février
2004

Arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;
vu la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000²⁾;
vu l'article 47 de la loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance privées (LSA), du 23 juin 1978³⁾;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995⁴⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Décisions du service de l'assurance-maladie

Procédure
d'opposition

Article premier ¹Toutes les décisions rendues par le service de l'assurance-maladie (SAM) peuvent être attaquées par la voie de l'opposition écrite dans les trente jours à compter de la notification.

²Les décisions rendues sur opposition doivent être motivées et indiquer les voies de recours.

³La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens.

Autorités de
recours

Art. 2⁵⁾ ¹Les décisions sur opposition rendues par le SAM peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Département de la santé et des affaires sociales, puis au Tribunal administratif.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾.

³La procédure est en principe gratuite. Des frais peuvent toutefois être mis à la charge du recourant téméraire.

FO 2004 N° 16

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 830.1

³⁾ RS 961.01

⁴⁾ RSN 821.10

⁵⁾ Teneur selon A du 13 avril 2005 (FO 2005 N° 29) et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁶⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 2

Décisions des assureurs

Autorité de recours

Art. 3 ¹Les décisions sur opposition rendues par les assureurs au sens de l'article 52 LPGa et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif en tant que Tribunal cantonal des assurances, dans les trente jours suivant leur notification.

²Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition.

Procédure applicable

Art. 4 La loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGa) et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables pour le surplus.

CHAPITRE 3

Litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations

Autorité compétente

Art. 5 ¹Les litiges, au sens de l'article 89 LAMal, entre assureurs et fournisseurs de prestations sont jugés par le Tribunal arbitral cantonal prévu à l'article 38 LILAMal.

²Le secrétariat du Tribunal arbitral cantonal est assuré par le greffe du Tribunal cantonal.

Procédure

Art. 6 ¹Le Tribunal arbitral cantonal est saisi par la voie de l'action de droit administratif.

²Dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences d'une procédure simple et rapide, les dispositions de la LPJA, notamment l'article 60 et, par renvoi, les articles 51 à 56, sont applicables par analogie.

Désignation des arbitres

Art. 7 ¹Dès que l'échange des écritures est terminé, le président invite les parties à désigner leur arbitre.

²Si l'une des parties ne s'exécute pas, le président lui fixe un délai péremptoire pour le faire.

³Si elle n'agit pas dans le délai fixé, l'arbitre est désigné par le Tribunal administratif.

Maxime d'office

Art. 8 ¹Le Tribunal arbitral cantonal établit, avec la collaboration des parties, les faits déterminants pour la solution du litige.

²Il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement.

Rémunération

Art. 9 ¹Le président et le secrétaire du Tribunal arbitral cantonal ont droit aux indemnités de présence et de déplacement versées aux membres des commissions du Grand Conseil.

²Les arbitres ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le président du Tribunal arbitral cantonal à l'issue du jugement.

CHAPITRE 4

Contestations relatives aux assurances complémentaires

Autorité
compétente

Art. 10 Les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale sont tranchées par le tribunal de district, quelle que soit la valeur litigieuse.

Procédure
a) en général

Art. 11 ¹Les dispositions du code de procédure civile (CPCN), du 30 septembre 1991⁷⁾, concernant la procédure orale sont applicables.

²Le juge établit les faits d'office.

³Il apprécie librement les preuves.

b) lorsque la
valeur litigieuse
permet un
recours en
réforme

Art. 12 Lorsque la valeur litigieuse permet un recours en réforme au Tribunal fédéral:

a) la procédure devant le tribunal de district et la rédaction du jugement sont soumises aux exigences de l'article 51 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943⁸⁾;

b) saisie d'un recours recevable, la Cour de cassation civile statue avec plein pouvoir d'examen.

Frais

Art. 13 ¹La procédure est en principe gratuite pour les parties.

²Le juge peut toutefois mettre des frais à la charge de la partie téméraire.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation

Art. 14 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires, du 14 février 1996⁹⁾.

Entrée en vigueur

Art. 15 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ RSN 251.1

⁸⁾ RS 173.110

⁹⁾ FO 1996 N° 13